

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union



Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME **2021-2027**

Manuel du programme pour les candidats et bénéficiaires

Fiche 13

Contrôles, paiement des fonds et audits

Version 1
du 12 novembre 2024

SOMMAIRE

1.	CONTRÔLE DES DEMANDES DE VERSEMENT	2
1.1	Principe général	2
1.2	Contrôle des dépenses	2
1.3	Contrôle des ressources	2
1.4	Contrôle de la mise en œuvre des actions du plan de travail	3
1.5	Contrôle des indicateurs	3
1.6	Contrôle du respect des obligations de communication	3
2.	VERSEMENT DES FONDS EUROPÉENS	4
2.1	Délai de paiement	4
2.2	Principe de préfinancement	4
2.3	Principe de versement au porteur de projet	4
3.	CONTRÔLES COMPLÉMENTAIRES	5
3.1	Principes généraux	5
3.2	Types de contrôles	5
3.2.1	Vérifications sur place dans le cadre des vérifications de gestion	5
3.2.2	Audits d'opérations	5
3.2.3	Audits système	6
3.2.4	Audits communautaires	6
3.3	Déroulement des contrôles	6
3.4	Suites données aux contrôles complémentaires	7

1. Contrôle des demandes de versement

1.1 Principe général

Chaque demande de versement transmise à l'Autorité de gestion fait l'objet de vérifications réalisées par le contrôleur en charge du projet. Le versement des fonds européens (FEDER) intervient uniquement après contrôle de la demande de versement et en fonction du montant de dépenses déclarées éligibles par l'Autorité de gestion.

Le contrôle des demandes de versement est également appelé « vérifications administratives », dans la mesure où il consiste à examiner les informations et pièces transmises par le porteur de projet et ses partenaires réalisant des dépenses dans l'outil Synergie-CTE.

Les vérifications administratives comportent plusieurs volets correspondant aux différents types d'informations que contiennent les demandes de versement.

Ces vérifications administratives peuvent être complétées par des vérifications sur place, menées par l'Autorité de gestion dans les locaux du partenaire de projet (voir le point 3.2.1 « Visites sur place » dans le cadre des vérifications de gestion de la présente fiche).

1.2 Contrôle des dépenses

L'Autorité de gestion contrôle l'éligibilité des dépenses et pièces correspondantes présentées dans les demandes de versement. Les principaux points vérifiés sont les suivants :

- Les dépenses déclarées ont été réalisées et justifiées conformément aux règles d'éligibilité définies au niveau communautaire, au niveau du programme et au niveau national (voir la fiche n° 4. « Éligibilité des dépenses »)
- Les dépenses déclarées ne font pas déjà l'objet d'un cofinancement par l'Union européenne dans le cadre d'autres programmes (absence de double financement)
- Les produits et services correspondants aux dépenses réalisés ont bien été fournis (service fait)
- Les règles applicables en matière de commande publique sont respectées
- Les règles applicables en matière d'aides d'Etat sont respectées

Les résultats des contrôles effectués sont consignés par l'Autorité de gestion dans l'outil Synergie-CTE.

Si une dépense ne remplit pas les critères d'éligibilité applicables, tout ou partie de son montant est alors considéré comme inéligible et ne pourra dès lors pas être pris en compte dans le calcul du montant de fonds européens (FEDER) à verser au projet.

1.3 Contrôle des ressources

L'Autorité de gestion vérifie les informations renseignées par les bénéficiaires dans la rubrique « Flux financiers du projet » de l'outil Synergie-CTE concernant les ressources qu'ils ont perçues, ainsi que les justificatifs correspondants.

L'objectif de ce contrôle est de vérifier que les modalités de versement prévues dans la convention du projet ont été respectées et qu'il n'existe pas de risque de surfinancement.

L'objectif est également de vérifier, le cas échéant, que le porteur de projet a rempli ses obligations concernant le reversement des fonds européens à ses partenaires.

1.4 Contrôle de la mise en œuvre des actions du plan de travail

L'Autorité de gestion vérifie les informations fournies par le porteur de projet concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de travail. L'objectif est ici de s'assurer que les actions prévues sont bien mises en œuvre conformément au plan de travail du projet, mais également d'identifier les éventuels retards ou difficultés rencontrées.

1.5 Contrôle des indicateurs

L'Autorité de gestion vérifie les informations et pièces justificatives fournies par le porteur de projet concernant les indicateurs de réalisation et de résultat du projet. L'objet de ce contrôle est d'une part de vérifier l'exactitude et la complétude des informations renseignées et, d'autre part, de s'assurer que les valeurs atteintes sont conformes aux engagements pris en termes de valeurs cibles.

Dans l'hypothèse où les justificatifs fournis ne permettraient pas d'étayer la valeur renseignée par le porteur de projet, l'Autorité de gestion peut corriger la valeur renseignée à la baisse, voire la refuser.

Si des carences dans la réalisation des indicateurs du projet devaient être constatées, l'Autorité de gestion évalue les raisons présentées, ainsi que les explications indiquant de quelle manière les réalisations attendues seront atteintes.

Dans la mesure où ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes, le paiement de l'aide communautaire (FEDER) peut être suspendu.

1.6 Contrôle du respect des obligations de communication

L'Autorité de gestion vérifie les informations renseignées par chaque bénéficiaire concernant les mesures de communication mises en œuvre, ainsi que les justificatifs fournis. L'objectif de ce contrôle est de s'assurer du respect des règles applicables en matière de communication, d'information et de visibilité (voir la fiche n°9 « Information, communication et visibilité »).

Lorsque l'Autorité de gestion constate qu'un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en la matière, deux types de mesures peuvent être prises :

Au niveau des dépenses du projet :

En cas de défaut d'affichage du co-financement européen sur tout support de communication, produit d'une action, équipement acquis ou autre investissement physique réalisé dans le cadre du projet, l'Autorité de gestion déclarera la dépense liée au support, produit équipement ou investissement inéligible.

En cas de non-conformité par rapport aux caractéristiques techniques requises pour l'affichage du logo du programme, décrites dans le guide téléchargeable sur le site internet du programme, l'Autorité de gestion appliquera une correction à hauteur de 25 % sur ladite dépense. Dans la mesure du possible, l'Autorité de gestion proposera des mesures correctives à mettre en œuvre dans un délai donné avant d'appliquer des sanctions financières.

Au niveau de la mise en œuvre du projet de façon générale :

L'Autorité de gestion veillera également au respect et à la conformité des obligations d'information, de communication et de visibilité par chaque bénéficiaire de FEDER impliqué dans sa mise en œuvre et indépendamment des actions générant des dépenses du projet. Cette vérification sera menée tout au long de la vie du projet.

A intervalles réguliers, chaque bénéficiaire sera tenu d'attester du respect des obligations d'information, de communication et de visibilité. Si l'Autorité de gestion constate un manquement ou un défaut de conformité, elle proposera au(x) bénéficiaire(s) concerné(s) des mesures correctives proportionnées à mettre en œuvre dans un délai donné. Si aucune mesure corrective n'est mise en œuvre, l'Autorité de gestion pourra décider d'annuler jusqu'à 2 % du montant total du cofinancement FEDER dû au bénéficiaire en cause au moment de la clôture du projet.

2. Versement des fonds européens

2.1 Délai de paiement

A l'issue des vérifications administratives, le porteur de projet est informé du montant de dépenses considérées comme éligibles et du montant de fonds européens (FEDER) correspondant dû au projet, en application du taux de cofinancement du projet (50% ou 60%). Les résultats détaillés des contrôles réalisés sont consultables, par le porteur de projet et ses partenaires réalisant des dépenses, directement dans l'outil Synergie-CTE.

Le versement des fonds européens (FEDER) intervient, dans la mesure du possible, au plus tard dans les 80 jours suivant la transmission d'une demande de versement complète. Le caractère complet d'une demande de versement est établi par l'Autorité de gestion avant le démarrage des vérifications administratives et fait l'objet d'une notification au porteur de projet.

Le délai de traitement de la demande de versement peut être suspendu par l'Autorité de gestion dans le cadre des vérifications administratives, lorsque des informations ou pièces complémentaires doivent être fournies par les bénéficiaires. Dans ce cas, le porteur de projet est informé par courriel de la date de démarrage de la suspension du délai de traitement de la demande de versement.

2.2 Principe de préfinancement

Le cofinancement par le programme (FEDER) intervient exclusivement sous la forme d'un remboursement des dépenses effectivement réalisées et déclarées éligibles, sur la base de justificatifs adéquats et à hauteur du taux de cofinancement adopté pour le projet. Ainsi, la totalité des dépenses est, en premier lieu, préfinancée par le porteur de projet et ses partenaires. Le programme ne verse pas d'avance.

2.3 Principe de versement au porteur de projet

Les fonds européens (FEDER) du programme sont versés par l'Autorité de gestion uniquement au porteur de projet. Charge à lui ensuite de transférer à ses partenaires la part de fonds européens qui leur revient, conformément aux modalités de mise en œuvre financière définies en commun au sein du partenariat.

Les transferts de fonds européens (FEDER) réalisés par le porteur de projet vers ses partenaires doivent être enregistrés dans l'outil Synergie-CTE.

3. Contrôles complémentaires

3.1 Principes généraux

En complément des vérifications administratives menées par l'Autorité de gestion sur toutes les demandes de versement, plusieurs autres types de contrôle peuvent être menés à titre complémentaire. Ces contrôles de différentes natures peuvent être menés par l'Autorité de gestion, mais également par des auditeurs nationaux ou européens. Ils ne sont pas systématiques, mais peuvent concerner chaque projet cofinancé à un stade ou un autre de sa mise en œuvre, y compris après la fin de sa période de réalisation.

3.2 Types de contrôles

Les contrôles complémentaires peuvent porter sur tous les aspects de la mise en œuvre des projets, aussi bien sur le plan administratif et financier, que sur le plan des réalisations concrètes.

3.2.1 Vérifications sur place dans le cadre des vérifications de gestion

Les vérifications sur place sont destinées à compléter les vérifications administratives et sont menées par l'Autorité de gestion. Elles portent sur d'autres aspects, difficilement vérifiables sur pièces, par exemple la réalité physique du projet ou encore la concordance entre les informations fournies dans les demandes de versement individuelles et celles figurant dans le système comptable des bénéficiaires.

Elles concernent un échantillon de projets sélectionnés chaque année. Le choix des projets et des bénéficiaires devant faire l'objet d'une vérification sur place est déterminé à l'aide d'une méthode d'échantillonnage tenant compte de critères de représentativité et de risque.

En complément de cet échantillon annuel de projets devant faire l'objet d'une vérification sur place, l'Autorité de gestion peut procéder à des vérifications sur place ad-hoc pour compléter les vérifications administratives qu'elle effectue.

3.2.2 Audits d'opérations

Les audits d'opérations sont menés par les auditeurs de la Région Grand Est, du Land de Rhénanie Palatinat ou du Land de Bade-Wurtemberg, sous la supervision de l'Autorité d'Audit du programme.

Ces audits doivent permettre de vérifier le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle mis en place par le programme et de s'assurer que les fonds européens (FEDER) sont correctement utilisés dans le cadre des projets.

Les audits d'opérations concernent un échantillon de projets sélectionnés chaque année par la Commission européenne. Le nombre de projets et de structures concernés chaque année peut varier.

Les audits d'opérations peuvent prendre la forme de vérifications sur pièces ou sur place dans les locaux des bénéficiaires concernés.

3.2.3 Audits système

Les audits système sont menés par l'Autorité d'audit du programme. Ils doivent permettre de s'assurer que le système de gestion et de contrôle mis en place pour le programme est bien conforme aux exigences communautaires.

Ces audits sont menés de manière ponctuelle plusieurs fois durant la période de programmation. Ils sont menés en premier lieu dans les locaux de l'Autorité de gestion, mais peuvent également inclure une phase d'audit sur place dans les locaux de certains bénéficiaires.

3.2.4 Audits communautaires

Les audits communautaires sont menés par les institutions de l'Union européenne. Il peut s'agir de la Commission européenne ou de la Cour des Comptes européenne.

Ces audits sont menés de manière ponctuelle en fonction de programmes définis au niveau communautaire selon des critères spécifiques. Le programme et les projets cofinancés ne feront pas forcément l'objet de ce type d'audit.

Si un audit communautaire a lieu, celui-ci comportera nécessairement des vérifications réalisées dans les locaux de l'Autorité de gestion. Il peut également comporter des vérifications réalisées sur place dans les locaux de certains bénéficiaires.

3.3 Déroulement des contrôles

Les contrôles complémentaires, menés sur place auprès des bénéficiaires, suivent tous un déroulement similaire. Les modalités décrites ci-après s'appliquent aux vérifications sur place, aux audits d'opérations, mais également le cas échéant aux audits système et audits communautaires.

Dans un premier temps, le bénéficiaire concerné est informé par mail ou par courrier des modalités du contrôle (date du contrôle, éléments vérifiés, composition de l'équipe de contrôle, etc.)

Lors du contrôle, le bénéficiaire concerné s'engage à tenir à disposition de l'équipe de contrôle l'ensemble des pièces originales et informations requises et à répondre aux questions posées.

Suite au contrôle, un rapport provisoire est émis par l'équipe de contrôle et transmis au bénéficiaire dans le cadre d'une procédure contradictoire. Celui-ci a alors l'opportunité de fournir dans le délai communiqué par l'équipe de contrôle, des éléments complémentaires sur les différents points faisant l'objet d'un constat.

A l'issue de la procédure contradictoire, un rapport de contrôle final est produit et les constats qu'il comporte sont définitifs.

3.4 Suites données aux contrôles complémentaires

Dans le cas où le contrôle mené conclut à la présence d'un montant irrégulier à corriger, plusieurs mesures sont prises par l'Autorité de gestion.

En premier lieu, le montant irrégulier est immédiatement retiré des dépenses éligibles du projet. Puis le montant de fonds européens correspondant, indûment versé au projet, doit être recouvré.

Le recouvrement peut se faire de deux manières, qui peuvent le cas échéant être combinées :

- Par compensation, en déduisant le montant à recouvrer d'un paiement ultérieur au projet
- Par demande de remboursement, lorsque la compensation n'est pas possible ou pas suffisante.